

9. *Recommandations de la Commission.* Les Parties tiendront compte, dès que possible, des recommandations de la Commission mixte internationale établies à la suite de l'enquête sur la pollution résultant de l'agriculture, de l'exploitation forestière et d'autres utilisations des terres, afin de mettre au point et d'appliquer des programmes appropriés de contrôle des apports de phosphore de ces sources.

10. *Contrôle.* Les Parties, avec le concours des Gouvernements d'État et de province et de la Commission mixte internationale, devront continuer à surveiller l'étendue de l'eutrophisation dans le réseau des Grands lacs et les progrès réalisés dans la réduction ou l'élimination de ce phénomène. Elles devront tenir périodiquement des consultations afin d'échanger les résultats de leurs recherches et d'entériner les propositions de programmes complémentaires visant à contrôler l'eutrophisation.

11. *Transmission de renseignements.* La Commission mixte internationale devra être tenue au courant, au moins une fois par an, conformément aux procédures établies par la Commission en consultation avec les Parties et avec les Gouvernements d'État et de province:

- a) des réductions totales des apports bruts de phosphore réalisées à la suite de la mise en œuvre de programmes conformes aux dispositions de la présente Annexe;
- b) des réductions prévues des apports bruts de phosphore pour les douze mois suivants.

12. *Examen et modification.* En rapport avec la première évaluation conjointe détaillée de l'application et de l'efficacité des dispositions de l'Accord, prévue au paragraphe 3 de l'Article IX dudit Accord, il devra être procédé à l'examen des effets des programmes de contrôle du phosphore dans le réseau des Grands lacs et à l'étude des modifications ultérieures à apporter à ces programmes conformément à la présente Annexe.